

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18025393

TRIBUNAL DE COMMERCE

24 JAN. 2018

**DIVISION GREFFE
MONS**

N° d'entreprise : 0547.966.361

Dénomination

(en entier) : **BRION FILS**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à responsabilité limitée

Siège : Route de Wallonie 13 à 7333 Tertre, Ville de Saint-Ghislain
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Pierre CULOT, à Thulin, Commune de Hensies, en date du 26 juin 2017, enregistré, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée BRION FILS, ayant son siège social à 7333 Tertre, Ville de Saint-Ghislain, Route de Wallonie 13 et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0547.966.361, laquelle a pris les résolutions suivantes:

1° Modification de l'exercice social en cours

Il est proposé de modifier la clôture de l'exercice social en cours ayant débuté le premier juillet deux mille seize au trente et un décembre deux mille dix-sept.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

En conséquence de cette résolution, il est proposé d'adopter les résolutions suivantes :

2° Modification des dates d'exercice social

Il est proposé à l'assemblée générale de remplacer le texte de l'article 22 par le texte suivant :

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de la même année.

L'exercice social ainsi nouvellement défini commencera donc le premier janvier deux mille dix-huit.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

3° Modification de la date d'assemblée générale

En conséquence de la modification des dates d'exercice social, il est proposé de modifier la date d'assemblée générale et de remplacer le texte de l'article 17 des statuts par le texte suivant :

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de juin, à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires.

Les destinataires peuvent accepter individuellement expressément et par écrit de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Pierre CULOT, Notaire